



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NOVEMBRE 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de novembre 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
La chef de Bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE CABINET DU PREFET.....	7
- Accord de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.....	7
- Jury chargé de désigner, au niveau départemental, le lauréat du Prix SEMA 2009 - les métiers de la création contemporaine	8
- Nomination de M BOUYER Georges,adjoint honoraire.....	9
- Nomination de M GRIFFON Robert, adjoint honoraire.....	10
- Nomination de M Stéphane ANIORT et M. Guy FONTENEAU.....	11
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	12
- Agrément de la Société I G S Formation	12
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	13
Bureau de la circulation	13
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, programme des épreuves de l'examen	13
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Jean-Yves RIVIERE.....	17
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Daniel RENAULT.....	18
Bureau des élections, de la vie associative,et de la réglementation générale.....	19
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour la société "A.S.P." (ANJOU SECURITE PRIVEE)	19
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	20
Bureau de l'économie et de l'emploi.....	20
- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré.....	20
- Commission départementale d'aménagement commercial.....	21
Bureau de la coordination et du courrier	22
- Délégation de signature à M. Marc JACQUET,Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique.....	22
- Abrogation de l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94.1094 du 05 mai 1994 susvisé, instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire.....	23
- Abrogation de l'arrêté préfectoral SCIM-BCAD n° 2001-627 du 31 octobre 2001 nommant M. Joël FOURNIER régisseur de recettes de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire.....	24
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	25
- Arrêté Modificatif D3,RN 147 et 347 mise à 2x2 voies.....	25
entre les giratoires de Pocé et La Ronde, communes de Saumur, Distré et Vivy.....	25
- Aménagement de la zone d'activités de La Lande, commune de Saint-Florent le Vieil.....	27
- Modification d'aménagement des quartiers ouest de la commune de Saint-Florent-le Vieil.	31
Bureau des structures et finances locales.....	33
- Communauté de communes Loir et Sarthe ,modification statutaire.....	33
- Syndicat intercommunal Arts et Musiques , extension de périmètre	34
SOUS PREFECTURE DE SEGRE.....	35
- Modification statutaire.....	35
- Exercice de la gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	37
Service d'Economie Agricole.....	37
- Ban des vendanges 2009, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :(1)	37
- Ban des Vendanges, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR (2).....	38

- Ban des Vendanges 2009, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR (3)	39
- Ban des Vendanges 2009 – A.O.V.D.Q.S.-COTEAUX D' ANCENIS.....	40
- Fixation de la valeur locative des installations, spécifiques des activités équestres.....	41
- Indice des fermages et variation pour l'année 2009.....	42
- Fixation du cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2009.....	44
- Remembrement des Communes de CORON et VIHERS.....	45
- Interruption de la circulation sur la RD 347	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	47
- Création de la SARL AMBULANCES SEICHOISES.....	47
- Cessation d'activité AMBULANCES SEICHOISES.....	48
- Transfert des locaux, SARL Ambulances Marché-Anjou-Bretagne (AMAB).....	49
- Prix de Journée 2009, IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND.....	50
- Prix de Journée 2009, M.A.S.Yolaine de Kepper à Saint-Georges-sur-Loire.....	51
- Prix de Journée 2009, M.A.S. de l'Oudon,SEGRÉ.....	52
- Prix de Journée 2009, IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND.....	53
- Autorisation de fonctionnement pour l'Association "Entre Loire et Coteau Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers" à MONTILLIERS.....	54
- Maison de retraite « Du Bellay »LIRE.....	56
- Maison de retraite «Les Bords de Sarthe»à MORANNES.....	57
- Maison de retraite «Bourg Joly» à SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	59
- Forfait annuel global de soins 2009, foyer d'Accueil Médicalisé la Girouardière.....	60
- Extension de la capacité de la M.A.S. Yolaine de Kepper située à Saint Georges sur Loire.	61
- Dotation globalisée commune des ESAT de l' association ALPHA à ANGERS pour l'année 2009.....	62
- Dotation de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APARHRC à Cholet pour l'année 2009.....	64
- Dotation globale de financement 2009, permanence de sécurité GATE ARGENT.....	65
- Dotation globalisée 2009, association A.P.S.C.D.à Cholet.....	66
- Association A.P.S.C.D.à CHOLET.....	68
- Participation financière 2009 C.A.M.P.A.S.E.A.ANGERS.....	70
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE..	71
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur PINEAU Stéphane.....	71
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur BRILLET Grégoire.....	72
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur D'OR Grégory.....	73
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur JAMART Antoine.....	74
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur ADER Héloïse.....	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	76
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine -et -Loire.....	76
PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE- PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE.....	77
- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de L'ANJOU	77
- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise.....	80
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	83
- Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (1).....	83
- Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale(2).....	83
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	84

- Autorisation pour la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales par la pharmacie à usage intérieur du C.R.L.C.C. Paul Papin d'ANGERS.....	84
- Capacité de la maison d'accueil spécialisée "Le Gibertin" à CHEMILLE.....	85
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	87
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	88
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	89
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	90
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	91
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	92
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST.....	93
- Création d'une signalisation spéciale d'arrêt « stop », aux carrefours de la RN162 et des voies secondaires (routes départementales et voies communales) situées entre le Lion d'Angers et la limite de la Mayenne.....	93
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA VIENNE.....	95
- Déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.....	95
II - DIVERS	
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET.....	104
- Ordre du mérite agricole, Promotion du 14 juillet 2009.....	104
- Ordre national du Mérite, Promotion de novembre 2009.....	105
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	106
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	106
- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et Loire.....	106
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT	107
- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er octobre 2009.....	107
- Délibération du Conseil d'adminisration de l'EPCC ANJOU THEATRE seance du 05 octobre 2009 (1).....	108
- Délibération du Conseil d'adminisration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(2).....	109
- Délibération du Conseil d'adminisration de l'EPCC ANJOU THEATRE seance du 05 octobre 2009(3).....	110
- Délibération du Conseil d'adminisration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(4).....	111
- Délibération du Conseil d'adminisration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(5).....	112

I - ARRETES

- Accord de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Mesdames Isabelle FUSTINONI et Cécile GUINGUENEAU, domiciliées à Angers.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 septembre 2009

Signé : Marc CABANE

- Jury chargé de désigner, au niveau départemental, le lauréat du Prix SEMA 2009 - les métiers de la création contemporaine

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er}: Le jury chargé de désigner, au niveau départemental, le lauréat du Prix SEMA 2009-les métiers de la création contemporaine » est composé comme suit:

- le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant
- le Recteur de l'Académie ou son représentant
- l'Inspectrice d'Académie ou son représentant
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Délégué régional de la Société d'Encouragement aux Métiers d'Art (SEMA)
- le Délégué départemental de la Société d'Encouragement aux Métiers d'Art (SEMA)
- le Directeur de la Mission des Pays de la Loire-Métiers d'Art
- le Commissaire départemental des expositions du travail
- le Président de la commission départementale de la société des « Meilleurs ouvriers de France »
- Monsieur Patrice MAUNY
- Madame Pascale BRIGAND-PEREIRA, créatrice et peintre sur céramique
- Monsieur Jean-Louis BABOU
- Monsieur Édouard CLÉMENCEAU, mosaïste d'art

Article 2: Le jury se tiendra le lundi 26 octobre 2009, à 14 heures, au village des artistes de Rablay-sur-Layon.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté .

A Angers, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
signé : Patrick BOUCHARDON

A R R E T E

- Nomination de M BOUYER Georges,adjoint honoraire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Georges BOUYER, ancien adjoint au maire de la commune de la Chapelle du Genêt, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2009

Signé : Marc CABANE

- Nomination de M GRIFFON Robert, adjoint honoraire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Robert GRIFFON, ancien adjoint au maire de la commune de la Chapelle du Genêt, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2009

Signé : Marc CABANE

- Nomination de M Stéphane ANIORT et M. Guy FONTENEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 18 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

- M. Stéphane ANIORT, commandant de police, chef de la circonscription de CHOLET par intérim,

est nommé régisseur de recette ;

- M. Guy FONTENEAU, gardien de la paix, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet

est nommé adjoint mandataire.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

- Agrément de la Société I G S Formation

POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément est accordé à la société **I G S Formation** sise 2 rue des Alouettes BP 51, 49450 à Saint Macaire en Mauges dans le Maine-et-loire, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

4906

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – L'arrêté 06-162 SIDPC portant le numéro d'ordre 4903 est rapporté.

Article 8 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 9 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 21 septembre 2009 ;

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Angers, le 19 octobre 2009

Arrêté D1/09 n° 1213

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, programme des épreuves de l'examen

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Arrête

Article 1^{er}: Le contenu du programme des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, détaillé en annexe, est défini comme suit :

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)				
Les épreuves de portée nationale (peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV1	Épreuves de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes : 5 questions notées sur 10 points 10 questions à choix multiples notées sur 10 points	60 mn	4	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve de sécurité routière : 2 questions notées sur 5 points 15 questions à choix multiples notées sur 15 points	30 mn	3	< à 8/20 éliminatoire
UV2	Épreuve de français Dictée de 10 à 15 lignes du niveau collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions	40 mn	2	Notée sur 20
	Épreuve de gestion 5 questions ouvertes avec réponse brève (5 lignes maximum) et demandant des calculs simples 15 questions à choix multiples	60 mn	3	< à 5/20 éliminatoire
	Épreuve écrite optionnelle d'anglais Questionnaire à choix multiples	20 mn	1	tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV
Les épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4)				
Les épreuves de portée locale (doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV3	Épreuve de réglementation locale 5 questions à réponses courtes 15 questions à choix multiples selon programme fixé par le présent arrêté	60 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve écrite d'orientation et de tarification	75 mn	1	< à 8/20 éliminatoire mais note 10/20 pour l'obtenir
UV4	Une partie « conduite sur route »	Durée totale 30 mn	1	Notée sur 14 points
	Une partie « étude du comportement »			Notée sur 6 points

Article 2 : Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (U.V.4);

Article 3 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Article 4 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats;

Article 5 : l'arrêté préfectoral D1/08 n° 360 en date du 28 mars 2008 est abrogé;

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Annexe à l'arrêté D1/09 n° fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

UV 1

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A - Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

B - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

UV 2

III - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B - Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et IS).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

Définition :

- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations ,

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière.

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;

- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ,
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D - Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E - Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

UV 3

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION LOCALE

Évaluation des connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans leur département à savoir ;

- Le dernier arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi en Maine-et-loire.
- Réglementations issues des arrêtés municipaux des villes d'Angers et de Cholet.
- Réglementation des équipements spéciaux taxis : plaque, lumineux, compteur horokilométrique.
- Spécificités de la convention caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).
- Composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise.

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ORIENTATION et DE TARIFICATION

Connaissance du département de Maine-et-Loire

- Établissement d'itinéraires entre des points figurant sur la carte routière référencée Foldex Blay n° 217 Maine-et-Loire
- Identification des routes
- Identification et localisation des communes
- Identification et localisation des lieux publics et curiosités touristiques.

UV 4

I - ÉPREUVE DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT

A - conduite sur route

- mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

B - étude de comportement

- à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Jean-Yves RIVIERE.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 1204

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 049 0030 0, délivrée à Monsieur Jean-Yves RIVIERE le 4 novembre 2004 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Daniel RENAULT

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 1154

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0307 0, délivrée à Monsieur Daniel RENAULT le 29 septembre 2008 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

Arrêté D1 2009 n° 1171

- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour la société "A.S.P." (ANJOU SECURITE PRIVEE)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique REPULLES et Monsieur Marc SALLE agissant en qualité de gérants de la société "A.S.P." (ANJOU SECURITE PRIVEE) sise à St Martin-du-Fouilloux (49), sont autorisés à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n° 2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de ST MARTIN-DU-FOUILLOUX ;
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS ;

et à :

Madame Véronique REPULLES
Monsieur Marc SALLE
Le Point du Jour
49170 ST MARTIN-DU-FOUILLOUX

Fait à Angers, le 6 octobre 2009

Signé: Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Signé : Luc LUSSON

- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1 alinéa II de l'arrêté préfectoral DAPI n° 2009-30 du 20 mars 2009, est modifié ainsi qu'il suit:

I - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire: M. Jean-Claude COMPAGNON (Familles de France)

Suppléant: M. Daniel ROUX (UFC 49)

en remplacement de M. Michel-Laurent GABAUDE

ARTICLE 2 - La Directrice de l'Animation des Politiques Interministérielles, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Louis LE FRANC, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mercredi 7 octobre 2009 chargée d'examiner le projet visé ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Louis LE FRANC est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 5 octobre 2009
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé: Marc CABANE

- Délégation de signature à M. Marc JACQUET, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique

DAPI-BCC n° 2009-1350

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er –

Délégation est donnée à M. Marc JACQUET, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire :

1. Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées:

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale.

2. Les actes et décisions suivants:

- permis de navigation des bateaux (décret du 17 avril 1934, article 59);
- certificat de capacité des capitaines et mécaniciens (décret du 17 avril 1934-article 61);
- avis sur les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol situé à l'intérieur des zones submersibles de la Loire dans le cadre de leur instruction au titre du code de l'urbanisme (articles 48 à 51, 55 et 59 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, décrets n° 58-1083 et n° 58-1084 du 6 novembre 1958);
- arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire (article R53 du code du domaine de l'Etat);
- approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970);
- autorisation de prise d'eau (article 23 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure);
- arrêtés autorisant les manifestations nautiques sur la Loire y compris les exercices militaires (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, art.1-23).

Article 2 –

M. Marc JACQUET, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique peut subdéléguer à des fonctionnaires placés sous son autorité, les actes ou certains des actes compris dans la présente délégation.

Article 3 –

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Marc JACQUET, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2009 -1290

- Abrogation de l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94.1094 du 05 mai 1994 susvisé, instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire

M. Sylvain MARTY

Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Affaire suivie par : Denis Dufour

A R R E T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94.1094 du 05 mai 1994 susvisé, instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, M. le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2009 -1291

Direction départementale de l'équipement et de
l'agriculture de Maine et Loire

M. Sylvain MARTY

Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture

Affaire suivie par : Denis Dufour

- Abrogation de l'arrêté préfectoral SCIM-BCAD n° 2001-627 du 31 octobre 2001 nommant M.
Joël FOURNIER régisseur de recettes de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur
A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral SCIM-BCAD n° 2001-627 du 31 octobre 2001 nommant M. Joël FOURNIER régisseur de
recettes de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, M. le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et M.
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté Modificatif D3/2009 n°568

RN 147 et 347 mise à 2x2 voies

entre les giratoires de Pocé et La Ronde

- Arrêté Modificatif D3,RN 147 et 347 mise à 2x2 voies
entre les giratoires de Pocé et La Ronde, communes de Saumur, Distré et Vivy

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Titre I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 2.2– **bassins de rétention** de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 215 du 24 avril 2006 sus-visé est modifié comme suit pour le bassin de rétention n° 4.

N° de bassin	Volume à stocker en m3	Débit de fuite en l/s	Exutoire
4	658	11	La Loire

Le bassin 4 et son exutoire sont positionnés et réalisés conformément au schéma et au plan annexés au présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté D3-2006 n°215 du 24 avril 2006 quant aux conditions techniques et dispositions générales liées aux contrôles restent inchangées.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saumur, Distré et Vivy, pour affichage pendant une durée d'un mois au moins.

Un avis relatif à la présente décision sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saumur, les maires des communes de Saumur, Distré et Vivy, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, le président du conseil général de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214-10 et L.514 -6 du code de l'environnement)

Arrêté n° D3-2009 n°586

Communauté de communes de Saint-Florent- Le-Vieil

- Aménagement de la zone d'activités de La Lande, commune de Saint-Florent le Vieil

AUTORISATION

RUBRIQUES n°: 2.1.5.0-1° et 3.2.3.0- 2°

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Titre I- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les aménagements, réalisés par la Communauté de Communes de Saint-Florent-le-Vieil, relatifs à la gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activités de la Lande sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé abrégé	Régime	Justificatif
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale collectée étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 23,8 ha environ
3.2.3.0. 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration	Superficie cumulée des bassins de rétention supérieure à 1000 m ²

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 Hydraulique

L'ensemble du périmètre de la zone d'activités (ZA) de La Lande doit être équipé d'un système de collecte des eaux pluviales de type séparatif. Les eaux pluviales collectées doivent être dirigées vers 3 ouvrages de rétention de type « bassin à sec » dimensionnés pour une pluie décennale, présentant les caractéristiques suivantes (**cf annexe 1**)

Réf.	Surface concernée	BVVolume de rétention	minimalDébit de fuite moyen	Ø de l'orifice de rejet	Exutoire
BR 1	4,45 ha	1 000 m ³	20 l/s	100 mm	Fossé collecteur vers le ruisseau de l'Ouvrinière au Nord-est
BR 2	18,7 ha	5 250 m ³	38 l/s	155 mm	Fossé collecteur vers le ruisseau de la Hugrie
BR 3	0,65 ha	100 m ³	2 l/s	50 mm	Fossé collecteur vers le ruisseau de l'Ouvrinière au Nord-est

2.2 Equipement des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention doivent être enherbés en totalité et comporter une piste d'accès périphérique. Ils doivent être équipés, en sortie, d'un dispositif de déversement (regard de sortie) conforme au schéma de principe figurant en **annexe 2**, comportant :

- un système de dégrillage sur fosse de décantation, en amont,
- une cloison siphonée,
- un dispositif de régulation du débit de fuite indiqué dans le tableau précédent (orifice calibré pratiqué dans une paroi inoxydable mise en place dans la partie centrale du regard),
- une vanne de fermeture manuelle pour obturer l'orifice de régulation (confinement dans le bassin d'une pollution accidentelle),
- un dispositif de surverse pour évacuer les volumes d'eau engendrés par des événements d'occurrence supérieure à la pluie décennale.

Article 3 : Conditions techniques imposées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge de la Communauté de Communes de Saint-Florent-le-Vieil. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, celle-ci doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des aménagements, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

3.1. Système d'assainissement des eaux pluviales

Cet entretien doit porter sur l'ensemble des systèmes de collecte, de rétention et de rejet des eaux pluviales .

Il se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments ;

Les produits de curage doivent subir les analyses suivantes afin de définir leur destination :

- .teneur en eau, teneur en matières volatiles, carbone organique total, granulométrie,
- .éléments métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,
- .hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, par un laboratoire agréé par le ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avec la destination prévue des matériaux issus du curage.

- un fauchage des espaces verts, effectué de façon mécanique exclusivement (giro-broyage), suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale;
- l'exportation des déchets végétaux.

Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre, mis à la disposition des agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, comportant notamment les dates des opérations de curage, quantité de matériaux extraits, lieu de dépôt des matériaux de curage.

3.2 Conduite à tenir en cas d'incident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle et stockage dans les zones de confinement, un retrait des substances polluantes doit être réalisé afin d'éviter toute dilution de ces substances.

La vidange, le traitement et l'élimination des eaux contaminées sont de la responsabilité du pétitionnaire,

conformément aux réglementations en vigueur et aux principes de responsabilité.

Article 4 : Contrôles des installations

4.1 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

4.2 - Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

4.3 - Un contrôle des eaux rejetées peut être effectué, de manière inopinée, par les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sortie des ouvrages de régulation.

4.4- L'accès au point de mesures ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesures et de prélèvements.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Cependant, toute modification doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Maine-et-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Florent-le-Vieil.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Florent-le-Vieil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le président de la communauté de communes de Saint-Florent-le-Vieil, le maire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

*- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté modificatif n° D3-2009 n°587

Commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Urbanisation des quartiers ouest

- Modification d'aménagement des quartiers ouest de la commune de Saint-Florent-le Vieil

AUTORISATION

RUBRIQUE n°: 2.1.5.0 1°

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral D3-2008 n°678 du 2 décembre 2008 autorisant la commune de Saint-Florent-le-Vieil à aménager les quartiers ouest de la commune est modifié.

Cette modification porte sur le regroupement en un seul ouvrage de deux bassins de rétention des eaux de ruissellement du futur lotissement « Le Tertre », dans les quartiers ouest de la commune de Saint-Florent-le-Vieil.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté D3-2008 n°678 est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Un libre accès au site doit être réservé aux agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques » .

Le paragraphe **2-1** intitulé “**Emprise et dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux de ruissellement**” est modifié ainsi qu'il suit :

«Les eaux pluviales issues de l'urbanisation des quartiers ouest de la commune de Saint-Florent-le-Vieil sont collectées par un réseau spécifique et rejetées, après régulation, dans le ruisseau « Le Petit » .

Les aménagements projetés en matière de régulation des eaux pluviales doivent être conformes au contenu du dossier adressé en préfecture le 14 février 2008 et à la note hydraulique accompagnant le courrier de la commune de Saint-Florent-le-Vieil du 20 juillet 2009 (cf **annexes 1 et 2** du présent arrêté).

L'urbanisation des quartiers ouest de la commune de Saint-Florent-le-Vieil induisant l'augmentation des surfaces imperméabilisées doit être compensée par la réalisation d'ouvrages de régulation hydraulique présentant les caractéristiques suivantes :

Référence ouvrage	Volume minimum	de stockage	Débit de fuite maximum	Type de bassin
BR1+BR2	3130 m ³		61 l/s	À sec
BR est 3	890 m ³		20,7 l/s	À sec
BR Est 4	790 m ³		17 l/s	À sec

Les bassins doivent être équipés :

. en entrée : d'un ouvrage de dissipation d'énergie,

. en sortie :

- d'un ouvrage de rejet comportant une grille amont pour bloquer les macro-déchets flottants, une cloison siphonée, un exutoire calibré pour restituer le débit de fuite maximum autorisé, une vanne fonctionnant manuellement pour confiner une éventuelle pollution accidentelle et une cuve à obturation automatique pour stocker cette pollution.

- d'un déversoir de surverse dimensionné pour une crue centennale,

Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. »

Le reste sans changement.

Article 3 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n°678 est complétée par le document annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et une copie sera affichée dans la commune de Saint-Florent-le-Vieil pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré , par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux .

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an moins.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Florent-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers , le 21 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

Arrêté D3- 2009 n° 572

- Communauté de communes Loir et Sarthe ,modification statutaire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Article. 1^{Er} : L'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2006 susvisé est complété par les dispositions figurant ci-dessous en caractère gras:

« Art. 2 : La communauté de communes exerce les compétences ci-après définies:

III - Compétences facultatives

7- Tourisme

Construction, entretien et gestion d'équipement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire:

- *le camping l'Ecluse à cheffes*
- *la baignade de Grand Maison à Cheffes : création ou convention de gestion*
- **les aires touristiques suivantes :**

Aires touristiques communes	Haltes nautiques	Cales de mise à l'eau	Pontons de pêche	Aires de pique-nique	Aires de camping-car
BARACE		Le moulin de Prignes		Le moulin de Prignes	
CHEFFES	Le Val Saint Sulpice (1)	- Le val Saint Sulpice - Le Port	Le camping de l'écluse	- La Chapelle - Le Port	
ETRICHE	Le moulin d'Yvray	- Le Porage - le moulin d'Yvray			
TIERCE		- Porte Bise - Le Châtelet	- Porte Bise - Le Châtelet	- Porte Bise - Le Châtelet	Borne de vidange et d'approvisionnement route de Seiches

(1)Les pontons nautiques du Val Saint Sulpice à Cheffes sont propriété de la communauté de communes Loir et Sarthe (rachat au Conseil Général après leur remise en état).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Loir et Sarthe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 octobre 2009

Signé : Marc CABANE

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 571

- Syndicat intercommunal Arts et Musiques , extension de périmètre

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de Saint Sylvain d'Anjou est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal Arts et Musiques, au titre de la compétence « musique ».

Article 2: L'article 1^{er} des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé est en conséquence modifié comme suit :

« Sont associées au sein du syndicat intercommunal Arts et Musiques (S.I.A.M.) les communes d'Ecouflant, de Pellouailles-les-Vignes, du Plessis-Grammoire et de Saint Sylvain d'Anjou » .

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal Arts et Musiques et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 octobre 2009

Signé : Marc CABANE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Région du Lion-d'Angers sont modifiés pour ce qui concerne la compétence «Politique du logement et du cadre de vie» désormais définie comme suit :

Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil Général ou d'autres collectivités ou l'Etat. Il comprend différentes actions relevant soit de l'Etablissement Public soit des communes membres. Les actions relevant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont les suivantes :

2.7 Etude, réalisation et suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et mise en place du Programme d'Intérêt Général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée.

2.8 Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes.

2.9 Sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le Conseil Général.

2.10 Programmation annuelle du parc social locatif et en accession.

2.11 Accueil et information du public dans le cadre du PASS-FONCIER.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Segré, le 8 octobre 2009

Le Sous-Préfet,

signé : Laurent OLIVIER

A R R Ê T É

- Exercice de la gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

Le Sous-Préfet de SEGRE

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le Syndicat du Pays Segréen exerce, au nom et pour le compte du département, la gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

Article 2 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Président du Syndicat du Pays Segréen, et MM. les Présidents des communautés de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 8 octobre 2009
Le Sous-Préfet de Segré,

Signé : Laurent OLIVIER

- Ban des vendanges 2009, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :(1)

Objet : Ban des Vendanges 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

30 septembre 2009

- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. « *Anjou* », « *Saumur* » et « *Savennières* » issus des raisins provenant du cépage *chenin*.

1er octobre 2009

- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. « *Cabernet d'Anjou* », « *Cabernet de Saumur* », « *Rosé d'Anjou* » et « *Rosé de Loire* » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc*, *cabernet sauvignon*.

5 octobre 2009

- pour les vins rouges à A.O.C. « *Saumur* » et « *Saumur Champigny* » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc*, *cabernet sauvignon*.

6 octobre 2009

- pour les vins rouges à A.O.C. « *Anjou* » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc*, *cabernet sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR (2)

Objet : Ban des Vendanges 2009
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR:

6 octobre 2009

- Pour les vins issus des *premiers tris* des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. «*Anjou-Coteaux de la Loire*», «*Bonnezeaux*», «*Coteaux du Layon-Chaume*», «*Coteaux de Saumur*», «*Coteaux du Layon*», «*Coteaux du Layon-suivi du nom de la commune d'origine*», «*Coteaux de l'Aubance*», «*Quarts de Chaume*».

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2009, zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR
(3)

Objet : Ban des Vendanges 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

8 octobre 2009

- pour les vins à A.O.C. «*Saumur Puy-Notre-Dame*» issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc* et *cabernet sauvignon*.

12 octobre 2009

- pour les vins à A.O.C. «*Anjou-Villages*» et «*Anjou Villages Brissac* » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc* et *cabernet sauvignon*.

ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2009 – A.O.V.D.Q.S.-COTEAUX D' ANCENIS

Objet : Ban des Vendanges 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.V.D.Q.S. COTEAUX D'ANCENIS :6 octobre 2009
Cépages *Chenin, Cabernet franc et Cabernet sauvignon*

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Fixation de la valeur locative des installations, spécifiques des activités équestres

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1

La valeur locative des immeubles bâtis et non-bâtis spécifiques des activités équestres tels que manèges non couverts, carrières et aires d'exercice est comprise, en fonction de l'état des lieux, entre les valeurs minimales et maximales suivantes :

0,5 à 500 €/m².

Ces valeurs seront actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 octobre 2009

Signé : Marc CABANE

- Indice des fermages et variation pour l'année 2009

- constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,
- fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2009.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
ARRETE

Article 1

L'indice des fermages est constaté pour **2009** à la valeur de **117,7**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,55 %**. Article 3

A compter du 1er octobre 2009, et jusqu'au 30 septembre 2010, les *maxima* et les *minima* sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 01/11/09	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2009
I - maximum	800	1,8528	1482,24
minimum	700	1,8528	1296,96
II - maximum	700	1,8528	1296,96
minimum	600	1,8528	1111,68
III - maximum	600	1,8528	1111,68
minimum	500	1,8528	926,40
IV - maximum	500	1,8528	926,40
minimum	400	1,8528	741,12
V - maximum	400	1,8528	741,12
minimum	300	1,8528	555,84
VI - maximum	300	1,8528	555,84
minimum	200	1,8528	370,56
VII - maximum	200	1,8528	370,56
minimum	100	1,8528	185,28
VIII - maximum	100	1,8528	185,28
minimum	50	1,8528	92,64

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997)

CATEGORIE S	m ²	EUROS
Première		
Maximum	180	3 792,60
Minimum	155	3 265,85
Deuxième		0,00
Maximum	154	3 244,78
Minimum	130	2 739,10
Troisième		0,00
Maximum	129	2 718,03
Minimum	105	2 212,35

Quatrième		0,00
Maximum	104	2 191,28
Minimum	80	1 685,60
Cinquième		0,00
Maximum	79	1 664,53
Minimum	55	1 158,85

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 25 mai 2009)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(euros/m ² /mois)	(euros/m ² /an)	(euros/m ² /mois)	(euros/m ² /an)
Catégorie 1: 9-99 m ²	1,01	12,12	4,50	54,00
Catégorie 2: 100-149 m ²	0,96	11,51	4,28	51,30
Catégorie 3: 150-199 m ²	0,91	10,91	4,05	48,60
Catégorie 4: > 200 m ²	0,86	10,30	3,83	45,90

Terres nues

Catégories terres nues	Points	Valeur du point au 01/11/09	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2009
I - maximum	80	1,8528	148,22
minimum	70	1,8528	129,70
II - maximum	70	1,8528	129,70
minimum	60	1,8528	111,17
III - maximum	60	1,8528	111,17
minimum	50	1,8528	92,64
IV - maximum	50	1,8528	92,64
minimum	40	1,8528	74,11
V - maximum	40	1,8528	74,11
minimum	10	1,8528	18,53

Article 4

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 2,24 % et est ainsi portée à 21,07 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 115,12 à 117,7 entre le 1er trimestre 2008 et celui de 2009.

Article 5

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est augmentée de 1,55 % et est ainsi portée à 1,8528 € compte tenu de l'indice départemental des fermages passé de 115,9 pour l'année 2008 à 117,7 pour l'année 2009.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

- Fixation du cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2009 €/HL
ANJOU BLANC	81,91
ANJOU ROUGE	131,70
ANJOU VILLAGES	145,05
SAUMUR BLANC	108,84
SAUMUR ROUGE	162,00
SAUMUR CHAMPIGNY	203,98
ROSE D'ANJOU	118,35
CABERNET D'ANJOU	136,70
COTEAUX DU LAYON	307,32
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	338,54
CRUS	400,01
MUSCADET	200,89
VDQS COTEAUX D'ANCENIS	97,71
VDQS GROS PLANT	103,54
VINS DE PAYS Chardonnay	104,00
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	107,00
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	72,00
VINS DE TABLE	38,00

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture Signé :

Louis LE FRANC

- Remembrement des Communes de CORON et VIHIERES

(Titre II - Livre I du code rural)

DDEA- SIAPP/AF n° 2009. 4

ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement des communes de CORON et de VIHIERES est définitif.

Ce plan sera déposé le 18 novembre 2009 dans les mairies de CORON et de VIHIERES, chacune pour ce qui la concerne, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de SAUMUR.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R.121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

le Secrétaire général de la préfecture,
le Président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON
le Maire de CORON,
le Maire de VIHIERES,
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CORON et de VIHIERES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 16 octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
Signé : Sylvain MARTY

Arrêté
DAPI/BCC 2009-1209

- Interruption de la circulation sur la RD 347

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête

ARTICLE 1

En raison des travaux de pose et de dépose d'un câble électrique sur la RD 347, entre les PR 34+400 et 34+500, la circulation sera interrompue 2 fois 15 minutes, entre 9 h et 11 h 30 :

le mardi 27 octobre 2009.

La vitesse sera limitée à 50 km/h à l'approche du chantier.
L'interruption de la circulation sera réalisée par les services de la gendarmerie.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise STURNO.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STURNO.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'agence technique départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise STURNO,
2, chemin du Clos Doré - BP n° 90136 - 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Mme le Maire de Blou

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Organisation des Soins
D.H/CDS
Arrêté N ° 2009 – 235
Agrément de personnes effectuant
Des transports sanitaires terrestres:
- Création de la SARL AMBULANCES SEICHOISES
Agrément N° 227

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES SEICHOISES représentée par Madame Sandra CADET, gérante, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

Zone d'activité de la Suzerolle
49140 SEICHES SUR LE LOIR

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette entreprise est agréée sous le numéro 227.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 2 octobre 2009

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Organisation des Soins
D.H/C.D.S.
Arrêté N ° 2009 - 234
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
AMBULANCES SEICHOISES

- Cessation d'activité AMBULANCES SEICHOISES

Agrément N° 202

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SEICHOISES, agréée sous le numéro 202, dont l'implantation est située :

Zone artisanale de la Suzerolle
49140 SEICHES SUR LE LOIR

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 2 octobre 2009

P/ le préfet et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales absente,

Signé : Juliette CORRE

Organisation des Soins
D.H/CDS
Arrêté N ° 2009 - 238
Entreprise de transports sanitaires:
SARL Ambulances Marché-Anjou-Bretagne (AMAB)

- Transfert des locaux, SARL Ambulances Marché-Anjou-Bretagne (AMAB)

Agrément N° 105

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Marché-Anjou-Bretagne, représentée par Monsieur Patrick THEARD, gérant, agréée sous le numéro 105 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à COMBREE :

- du 1 rue de Bretagne 49520 COMBREE
- au 25 rue d'Anjou 49520 COMBREE

Cette autorisation a pris effet au 24 septembre 2009.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3: Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 8 octobre 2009

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Réf : Service Médico-social
n° 2009 -241

- Prix de Journée 2009, IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
A R R E T E

N° Finess : 49 000 047 8
Modificatif n° 2

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME Perray-Jouannet, géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l'IME Perray-Jouannet sont fixés ainsi qu'il suit :

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-229 en date du 29 septembre 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME Perray-Jouannet à Martigné Briand.

ANGERS, le 12 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social
n° 2009 - 243
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Prix de Journée 2009, M.A.S.Yolaine de Kepper à Saint-Georges-sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Arrête

N° Finess : 49 001 377 8

Modificatif n°1

A R R E T E

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte-tenu du taux d'évolution de 3,198 % qui vous est accordé, les recettes et les dépenses de la M.A.S.Yolaine de Kepper située à Saint-Georges-sur-Loire, gérée par l'A.F.M., sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S.Yolaine de Kepper située à Saint-Georges-sur-Loire sont fixés ainsi qu'il suit:

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 30 septembre 2009	du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009
Internat	290,20 €	353,20 €	396,34 €
Semi-internat	276,53 €	282,32 €	336,89 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes. 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009, les produits encaissés entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 septembre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-103 en date du 25 mai 2009 fixant les montants des prix de journée 2009 de la M.A.S. Yolaine de Kepper est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S.Yolaine de Kepper à Saint-Georges-sur-Loire.

ANGERS, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf.: Service Médico-social

N° 2009 – 231 ,

- Prix de Journée 2009, M.A.S. de l'Oudon, SEGRÉ

N° Finess : 49 000 875 2

Modificatif n°1

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
A R R E T E

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. de l'Oudon située à Segré, gérée par E.S.P.A.C.E.S. sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. de l'Oudon situé à Segré sont fixés ainsi qu'il suit forfait journalier compris pour les mineurs :

	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 ^{er} mai 2009 au 31 août 2009	Du 1 ^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009
Internat	187,18 €	142,62 €	156,44 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes..... 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009, les produits encaissés entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 août 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3

Compte-tenu de l'important résultat excédentaire 2007 qui fait varier le prix de journée 2009 de l'établissement ; à partir du 1^{er} janvier 2010, le prix de journée de l'établissement, calculé sur la base des crédits pérennes 2009 dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification budgétaire 2010, sera de : **194.00 €**.

Article 4:

L'arrêté n° 2009 -113 en date du 29 mai 2009 fixant les prix de journée de la M.A.S. de l'Oudon pour l'année 2009 est abrogé.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la M.A.S. de l'Oudon
ANGERS, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf.: Service Médico-social

ARRÊTE

n° 2009 - 229

- Prix de Journée 2009, IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND

N° Finess : 49 000 047 8

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
A R R Ê T E

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME Perray-Jouannet, géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l'IME Perray-Jouannet sont fixés ainsi qu'il suit :

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril, le 1^{er} mai et le 31 août et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-86 en date du 20 mai 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME Perray-Jouannet à Martigné Briand.

ANGERS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement
Association «Entre Loire et Coteaux
Brissac-Quincé-Chemillé- Montilliers»
MONTILLIERS

- Autorisation de fonctionnement pour l'Association "Entre Loire et Coteau Brissac-
Quincé-Chemillé-Montilliers" à MONTILLIERS

FINESS EJ: 49001678 9
FINESS ET: 49001679 7
DAPI – BCC n°2009-1193
Modificatif 1
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE I:

Le service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association «Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers» à Montilliers est autorisé à fonctionner, à compter du 1^{er} janvier 2010, avec une capacité de :

- 158 places pour personnes âgées de plus de 60 ans;
- 20 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans;

par transfert des activités des services de soins infirmiers à domicile gérés par les associations «*Aubance et Louet*» à Brissac-Quincé, «*soins et maintien à domicile*» de Chemillé et «*des infirmiers pour le maintien à domicile*» de Montilliers.

ARTICLE II:

Le siège social du service de soins infirmiers à domicile de l'Association «Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers» est fixé au 50 route d'Angers – 49310 – MONTILLIERS.

ARTICLE III:

L'activité du service de soins infirmiers à domicile de l'Association «Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers» à Montilliers se situe sur:

- le canton de Chalonnes sur Loire
- le canton de Chemillé
- le canton de Cholet II (communes de Chanteloup les Bois, Nuillé, Trémentines, Vezins)
- le canton de Doué la Fontaine (communes de Martigné-Briand)
- le canton de Gennes (communes de Chemellier, Coutures, Grézillé, Saint Georges des Sept Voies, Le Thoureil)
- le canton des Ponts de Cé (communes de Blaison Gohier, JUigné sur Loire, Mozé sur Louet, Saint Jean de la Croix, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Rémy la Varenne, Saint Saturnin sur Loire, Saint Sulpice, Soulaines sur Aubance)
- le canton de Thouarcé
- le canton de Vihiers.

ARTICLE IV:

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux DAPI-BCC n°2008-568 en date du 13 mai 2008, n°2009-406 en date du 24 avril 2009 et n°2009-1077 en date du 18 septembre 2009.

ARTICLE V:

Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter

de la date de sa notification;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE VII:

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, 19 octobre 2009-10-22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE : LOUIS LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail: danielle.vallee@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1104

- Maison de retraite « Du Bellay »LIRE
N° FINESS : 490002 201

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAPI / BCC n° 2009 – 492 du 18 mai 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à:
356 576 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à:

29740 €

ARTICLE 4:

Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 1105

- Maison de retraite «Les Bords de Sarthe» à MORANNES

MORANNES

N° FINESS : 490 002 276

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAPI / BCC n° 2009 / 498 du 18 mai 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à:
1 027 039 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

85 587 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail: danielle.vallee@sante.gouv.fr

DDASS / PA n° 2009 – 240

- Maison de retraite «Bourg Joly» à SAINT MATHURIN SUR LOIRE

N° FINSS: 490002 367

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAPI / BCC n° 2009 – 1103 du 25 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à:

704 543 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à

:

58 712 €

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Pôle social
DDASS n° : 2009- 245

ARRETE

- Forfait annuel global de soins 2009, foyer d'Accueil Médicalisé la Girouardière

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrete

N° Finess: 49 001 662 3
Modificatif n°1

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte-tenu des **crédits non reconductibles** d'un montant de **9000,00 €** qui vous sont accordés, le forfait annuel global de soins du F.A.M. La Girouardière situé à BAUGÉ, géré par l'Association Anne de La Girouardière est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 484 503 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : **53,10 €**.

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7:

L'arrêté n° 2009-83 en date du 20 mai 2009 fixant le montant du forfait global de soins pour l'année 2009 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du F.A.M. La Girouardière situé à BAUGÉ.

Angers, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

- Extension de la capacité de la M.A.S. Yolaine de Kepper située à Saint Georges sur Loire

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1: L'extension portant la capacité de la M.A.S. Yolaine de Kepper située à Saint Georges sur Loire, de 18 à 20 places, dont 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes adultes de 18 à 60 ans à l'admission, atteintes d'une maladie neuromusculaire ou neurologique dégénérative est acceptée.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 20 places de maison d'accueil spécialisée, est acceptée.

Article 3: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 49 001 377 8

- code catégorie: 255

- code discipline d'équipement: 917

- code type d'activité: 11

- code catégorie de client: 500

- capacité globale: 20 places dont:

- 14 places d'accueil permanent

- 4 places d'accueil temporaire

- 2 places d'accueil de jour

- code statut juridique: 61

- code tarif: 05

Article 4: Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,

- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7: L'arrêté préfectoral n°2007- 457 en date du 16 mai 2007 est abrogé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 13 octobre 2009

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association ALPHA à ANGERS pour
l'année 2009

ARRETE

de l'association ALPHA à Angers
pour l'année 2009.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er}:

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association ligérienne des personnes handicapées adultes (ALPHA), dont le siège social est situé au 51, rue des Chaffauds à Angers est fixée à **1 297 852.00 €** (un million deux cent quatre vingt dix sept mille huit cent cinquante deux euros) pour l'exercice 2009, avec les dépenses et les recettes prévisionnelles suivantes :

ALLOCATION DE MOYENS 2009 des ESAT -ASSOCIATION ALPHA			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I		Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 283.00	Produits de la tarification	1 297 852.00
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	933 218.00	autres produits d'exploitation	36 209.00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	226 552.00	Produits financiers et produits non encaissables	27 992.00
Total des Dépenses	1 362 053.00	Total des Recettes	1 362 053.00

Article 2:

A titre prévisionnel et indicatif, cette dotation globalisée se décompose entre les deux ESAT concernés de la manière suivante :

ESAT BORD DE LOIRE	682 016.00 €
ESAT MOULIN DU PIN	615 836.00 €

Article 3:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **108 154.33 €** à compter du 1^{er} septembre et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

Siège Association ALPHA
CREDITCOOP à Angers
42559 00053 41020007629 06

Article 4:

Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et de la famille, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2008.

Période du 01/01/2009 au 30.09 2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	954 486.00 €
Somme due au titre de la tarification 2009	973 388.97 €
Régularisation à effectuer en octobre 2009	+18 902.97 €

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LEFRANC

- Dotation de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APARHRC à Cholet pour
l'année 2009

ARRETE
Modificatif n°1

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
Arrête

Article 1°

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 2009 de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APAHRC est modifié comme suit:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **144 075.17 €** à compter du 1^{er} Octobre et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire:

APAHRC – ESAT Arc en Ciel
Crédit Coopératif
42559 00051 21022231008 10

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 2009 de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APAHRC est modifié comme suit:

Conformément à l'article R.314- 108 du code de l'action sociale et de la famille, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2009.

Période du 01/01/2009 au 30.09.2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	1 246 275.00 €
Somme due au titre de la tarification 2009	1 96 676.53 €
Régularisation à effectuer en octobre	+ 50 401.53 €

Article 3:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 7 Octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LEFRANC

ARRETE

- Dotation globale de financement 2009, permanence de sécurité GATE ARGENT

N° Finess : 49 000 874 5
Modificatif n°1

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte-tenu du taux d'évolution de 1,9 % qui vous est accordé, les recettes et les dépenses de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT, située à Angers, gérée par l'association A.F.M., sont autorisées comme suit :

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2009 de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT à Angers est fixée à : **494 718,26 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:

L'arrêté n° 2009-104 en date du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT

ANGERS, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé : Juliette CORRE

- Dotation globalisée 2009, association A.P.S.C.D.à Cholet
Modificatif n° 1
Association A.P.S.C.D.
CHOLET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
A R R E T E

Article 1: La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.P.S.C.D. dont le siège social est situé à La Tremblaie à CHOLET, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 474 118.79 €** pour l'exercice budgétaire **2009** comme suit :

Article 2: A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 1 474 118.79 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
ITEP La Tremblaie	49 000 082 5	1 128 834.57
SESSAD La Tremblaie	49 054 425 1	345 284.22

Article 3: Pour l'exercice 2009, compte tenu :

- des versements de la dotation globalisée commune jusqu'au 30 septembre 2009 à hauteur de 1 101 839,13 €,

- de l'attribution de 5 000 € de crédits non reconductibles,

la dotation restant à percevoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 s'élève à 372 279,66 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante:

Etablissements	FINESS	Dotation
ITEP La Tremblaie	49 000 082 5	285 958,64 €
SESSAD La Tremblaie	49 054 425 1	86 321,02 €

Elle sera versée en trois mensualités de **124 093,22 €** le 20 de chaque mois concerné sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

Article 4: A titre prévisionnel et pour information, le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'ITEP La Tremblaie à : **124.30 €**.

Article 5: l'arrêté n° 2009-129 en date du 8 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2009 est abrogé;

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' association A.P.S.C.D.à Cholet.

ANGERS, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRÉ

Dotation globalisée 2009
Modificatif n° 1

- Association A.P.S.C.D.à CHOLET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.P.S.C.D. dont le siège social est situé à La Tremblaie à CHOLET, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 474 118.79 €** pour l'exercice budgétaire **2009** comme suit :

Article 2: A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 1 474 118.79 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
ITEP La Tremblaie	49 000 082 5	1 128 834.57
SESSAD La Tremblaie	49 054 425 1	345 284.22

Article 3: Pour l'exercice 2009, compte tenu :

- des versements de la dotation globalisée commune jusqu'au 30 septembre 2009 à hauteur de 1 101 839,13 €,

-de l'attribution de 5 000 € de crédits non reconductibles,

la dotation restant à percevoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 s'élève à 372 279,66 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation
ITEP La Tremblaie	49 000 082 5	285 958,64 €
SESSAD La Tremblaie	49 054 425 1	86 321,02 €

Elle sera versée en trois mensualités de **124 093,22 €** le 20 de chaque mois concerné sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

Article 4: A titre prévisionnel et pour information, le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'ITEP La Tremblaie à : **124.30 €**.

Article 5 : l'arrêté n° 2009-129 en date du 8 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2009 est abrogé ;

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' association A.P.S.C.D.à Cholet.

ANGERS, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRÉ

Réf. : Service Médico-social

DAPI-BCC N° : 2009 - 232

ARRETE

- Participation financière 2009 C.A.M.P.A.S.E.A.ANGERS.

N° Finess: 49 000 779 6

C.A.M.S.P A.S.E.A. ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du C.A.M.S.P. A.S.E.A., géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du C.A.M.S.P. A.S.E.A. est fixée à : 375 568,45 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. A.S.E.A. à Angers.

ANGERS, le30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

Arrêté : DDSV n° 2009- 086

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur
PINEAU Stéphane

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur PINEAU Stéphane, vétérinaire, né 18/09/1983 à LA ROCHE SUR YON (85), en exercice en tant que salariée:

- Clinique vétérinaire des Deux Rivières

206 rue du Parc

44370 VARADES

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur PINEAU Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 21640 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur PINEAU Stéphane peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 -Le Docteur PINEAU Stéphane percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-18

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur
BRILLET Grégoire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur BRILLET Grégoire, vétérinaire, né 16/05/1976 à CHATEAUBRIANT (44), en exercice en tant que salarié:

- Clinique vétérinaire

2 rue Madame de Sennones

53390 SAINT AIGNAN SUR ROE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur BRILLET Grégoire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22078 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur BRILLET Grégoire peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur BRILLET Grégoire percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur D'OR
Grégory

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur D'OR Grégory, vétérinaire, né 10/04/1976 à ROCOURT (Belgique), en exercice en tant que salariée :

- Clinique vétérinaire

2 rue Madame de Sennones

53390 SAINT AIGNAN SUR ROE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur D'OR Grégory s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22078 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur D'OR Grégory peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur D'OR Grégory percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur
JAMART Antoine

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur JAMART Antoine, vétérinaire, né 06/10/1977 à SEATTLE (USA), en exercice en tant que salariée:

- Clinique vétérinaire

2 rue Madame de Sennones

53390 SAINT AIGNAN SUR ROE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur JAMART Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22078 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur JAMART Antoine peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur JAMART Antoine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur ADER Héloïse

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Docteur ADER Héloïse, née le 08/10/1984 à PARIS (12ème arrondissement), en exercice à la Cabinet vétérinaire 3 rue Pasteur 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE en qualité de salarié en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 6/03/2010, et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le Docteur ADER Héloïse s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Docteur ADER Héloïse percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et
apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine -et -Loire

DAPI - BCC n° 2009 - 716

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 68 en date du 23 octobre 2008 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 68 du 23 octobre 2008 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de L'ANJOU

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de:

1) la confédération générale du travail (CGT) :

- titulaires :

- M. Roger RAUD
- Mme Odile DAUDIN

- suppléants :

- Mme Nicole GUERIN
- M. Claude CHEREAU

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

- titulaires :

- M. Christian FRADET
- Mme Brigitte MOLINES

- suppléants :

- Mme Nadine JUGE
- Mme Aicha DARTIGUENAVE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT)

- titulaires :

- Mme Raymonde HERVE
- Mme Valérie GUEVEL

- suppléants :

- Mme Evelyne LE FLOCH
- non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- titulaire :

- Mme Roselyne BOLZER

- suppléant :

- M. Jean-Pierre BOISNEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

- titulaire :

- M. Jean-Paul LEROUGE

- suppléant :

- Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF):

- titulaires:

- M. Rémy DOUGE
- M. Philippe MACHUEL
- M. Hubert JEANNIARD

- suppléants:

- Mme Nathalie GRILLET
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME):

- titulaire:

- non désigné à ce jour

- suppléant:

- non désigné à ce jour

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA):

- titulaire:

- M. Michel PRIOU

- suppléant:

- M. Marc DOSSO

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME):

- titulaire:

- non désigné à ce jour

- suppléant:

- non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA):

- titulaire:

- M. Jean-Jacques LEVEAU

- suppléant:

- M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement:

-titulaire:

- non désigné à ce jour

- suppléant:

- non désigné à ce jour

En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales (UDAF):

titulaires:

- Mme Béatrice MARTIN
- Mme Sylvie MERCIER
- M. Michel BRETIN
- Mme Nathalie LEFEUVRE
- suppléant :
- Mme Liliane BUTON
- Mme Marie-Josèphe REYE
- **Mme Sandrine PICAULT**
- Non désigné

En tant que personnes qualifiées:

- M. Jean Pierre BACHOWICZ
- Mme .Gabrielle GAILLARD
- Mme Elisabeth LABBE
- M. Jacques BOCHEREAU

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2009/DRASS/49 1/07 du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

des affaires sanitaires et sociales

Signé : Jean-Pierre PARRA

ARRETE N° 2009/DRASS/49 2/04

- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise,

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de:

1) la confédération générale du travail (CGT) :

- titulaires :

- M. Jean-Luc GOURAUD

- Mme Joëlle BIOTTEAU

- suppléants :

- Mme Evelyne DROUET

- Mme Annick GUERIN

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

- titulaires :

- M. Marcel LAHAYE

- M. Christian MONJEAUD

- suppléants :

- M. Loïc MARTIN

- Mme Micheline PENA

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- titulaires :

- Mme Elisabeth BUCHET

- M. Pascal LETORT

- suppléants :

- M. Claude CESBRON

- M. Michel HERAULT

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- titulaire:

- M. René ARNEAULT

- suppléant :

- Mme Patricia LOUIS

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

- titulaire :

- M. Alain JACOTOT

- suppléant :

- M. Alain GOBE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- titulaires :

- M. Paul GUERID
- Mme Anne-Marie VILLEPASTOUR
- Mme Christine LEGENDRE
- suppléants :
- M. Paul TRICOIRE
- M. Jean-Paul DIXNEUF
- M. Jean-Yves BELIN

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- titulaire :
- non désigné à ce jour
- suppléant :
- non désigné à ce jour

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

- titulaire :
- Mme Michèle BOISSINOT
- suppléant :
- Mme Jeannine LOISEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- titulaire :
- non désigné à ce jour
- suppléant :
- non désigné à ce jour

2) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

- titulaire :
- Mme Nicole GODINEAU
- suppléant :
- Mme Marie Thérèse PELISSIER

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement:

- titulaire :
- non désigné à ce jour
- suppléant :
- non désigné à ce jour

En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales (UDAF):

- titulaires :
- M. Pierre-Yves AUDRAIN
- Mme Marie Josée DOUCET
- Mme Marie Thérèse GODARD
- M. Daniel LUSSON
- suppléants :
- Mme Paulette FAURE
- Mme Colette CAILLAULT
- **Mme Nathalie THIPAINE**
- non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées:

- Mme Marie Thérèse GRIMAUULT
- M. Michel HAY
- Mme Maryse LUNEAU
- non désigné à ce jour

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2009/DRASS/49 03 du 06 mars 2009 est abrogé

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Jean-Pierre PARRA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
ARRETE modificatif N° 2009/DRASS

- Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (1)

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N° 2008/DRASS/ 461 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick BONNAUD, président de section à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, est désigné en qualité de président suppléant en remplacement de Monsieur François MONTI.
- Il est mis fin à la suppléance de Madame Françoise LASSOUJADE en qualité de membre représentant des institutions sociales et médico-sociales.
- Madame Françoise GIRARD est désignée en qualité de membre suppléant en tant que représentant des personnels non médicaux en remplacement de Monsieur Bruno RICHARD.
- Monsieur Jean-François LEMOINE, délégué régional de la FEHAP des Pays de la Loire, est désigné en qualité de membre suppléant en tant que représentant du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Fait à Nantes, le 13 Février 2009

Signé : Bernard HAGELSTEEN

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
ARRETE modificatif N° 397 /2009/DRASS

- Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale(2)

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N° 2008/DRASS/ 461 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est modifié dans son article 1 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Gilles MARY, représentant l'Union des Services de soins Infirmiers à Domicile (USSAD), titulaire
- Madame Marie Clotilde COTONEA, représentant l'USSAD, suppléante
- Monsieur Denis CONSIGNY, représentant l'association "Moissons Nouvelles", Titulaire
- Monsieur Gildas GORRIOU, représentant l'association "Moissons Nouvelles", suppléant
- Madame Nicole ODEON, représentant l'AIRe, titulaire
- Monsieur Yann Vari MAGREZ, représentant l'AIRe suppléant.
- Monsieur Jean Marc TOCHET, représentant le Conseil national des Associations de Protection de l'Enfance – CNAPE (UNSEA), titulaire
- Monsieur Cyril DURAND, représentant le CNAPE (UNSEA), suppléant

"Le reste est sans changement".

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 15 Octobre 2009

Signé : Jean DAUBIGNY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

11, rue Lafayette

44000 Nantes

N° : 562/2009/49

ARRETE

- Autorisation pour la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales par la pharmacie à usage intérieur du C.R.L.C.C. Paul Papin d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1e : La pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS est autorisée pour la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, 9 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Signé : J.C. PAILLE

ARRETÉ

Arrêté DAPI/BCC n° 2009-999

- Capacité de la maison d'accueil spécialisée "Le Gibertin" à CHEMILLE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1: La capacité de la Maison d'accueil spécialisée «Le Gibertin» sise à CHEMILLÉ gérée par l'association A.L.A.H.M.I., autorisée à hauteur de 58 places jusqu'au 31 décembre 2010 sera portée à 67 places à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour :

- 58 places en accueil permanent jusqu'au 31 décembre 2010
- 67 places en accueil permanent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification du service:	49 000 324 1
- code catégorie:	255
- code discipline d'équipement :	917
- code type d'activité:	11
- code catégorie de clientèle:	500
- capacité globale:	58 places hébergement permanent 67 places hébergement permanent en janvier 2011
- code statut juridique	:60
- code tarif:	05

Article 4: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

L'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité lors de la mise en place de l'extension des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6: L'extension, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation partielle ou totale dans un délai de trois ans, dans le respect de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7: Les cinq places restantes feront l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Les arrêtés en date du 25 avril 1980 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé «le Gibertin» à CHEMILLÉ et n° 95-DRASS-695 en date du 9 août 1995 portant le nombre de places de 60 à 58 pour adultes handicapés, sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 6 août 2009

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 2.116.637,98 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.060.167,34 €, soit,

- 1.821.485,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 238.682,33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 52.092,53 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 4.378,11 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 40.844,12 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 40.844,12 €, soit:

- 40.844,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Octobre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 17 653 192,91 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 409 555,02 €, soit :

- 14 943 145,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 466 409,45 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 802 265,16 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 441 372,73 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2009

La Directrice-Adjointe
Directrice par intérim de l'ARH des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 17 653 192,91 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 409 555,02 €, soit :

- 14 943 145,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 466 409,45 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
802 265,16 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 441 372,73 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2009

La Directrice-Adjointe
Directrice par intérim de l'ARH des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 3 285 002,58 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 264 021,84 €, soit :

- 1 939 549,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 324 472,03 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 980 410,14 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 40 570,60 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2009 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^e: Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à 102.575,14 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 102.575,14 €, soit:

- 102.575,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2: Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Création d'une signalisation spéciale d'arrêt « stop », aux carrefours de la RN162 et des voies secondaires (routes départementales et voies communales) situées entre le Lion d'Angers et la limite de la Mayenne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions de l'article R 415-6 du code de la route sont applicables aux intersections formées par les voies désignées ci-après :

Voie principale : RN 162

Voies secondaires :

- sur la commune de Montreuil sur Maine :

- RD 180
- voiries communales :
- La Roussière,
- Le Puvignon,
- La Chicotterie.

- sur la commune de Chambellay :

- voiries communales :
- La Haute Hallière,
- Les Giraudières,
- La Cormerie,
- Les Cussonnières,
- La Télonnière,
- Chanteloup.

- sur la commune de Saint Martin du Bois :

- RD 216
- voiries communales:
- Le Chartenay,
- Le Percher,
- La Quiriaie,
- Le Petit Oncheraye.

- sur la commune de la Jaille-Yvon :

- RD 189
- voiries communales :
- Les Giraudières,
- Le Haut Cussé,
- Les Rivaudières,
- La Jolière.

Aux intersections de ces voies, les usagers circulant sur les voies secondaires, devront marquer l'arrêt « stop » en abordant la limite de la chaussée de la RN 162.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles imposées aux intersections désignées au présent arrêté, éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation

conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Montreuil sur Maine, Chambellay, Saint Martin du Bois et la Jaille-Yvon par les soins du maire.

Article 5 - Notification du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le président du Conseil Général du Maine et Loire ;
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;
Messieurs les maires de Montreuil sur Maine, Chambellay, Saint Martin du Bois et la Jaille-Yvon ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire à Angers ;
Monsieur Didier Garing, responsable du Centre d'Entretien et d'Interventions de Château-Gontier de la DIR Ouest.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, pour être publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet du Maine et Loire
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Signé Frédéric LECHÉLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Direction des collectivités locales et Direction des collectivités territoriales Direction des relations avec les
de l'environnement et de l'environnement collectivités locales
Bureau des affaires foncières bureau de l'environnement et de Bureau du cadre de vie et de
et de l'urbanisme l'urbanisme l'environnement

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA
VIENNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT

- Source Saint-Robert dite du « Prieuré de la Madeleine »

Commune de Fontevraud l'Abbaye

Département de Maine-et-Loire

Arrêté D3-2009 n°562

- Déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur
Loire Développement

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- ***Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection***

- Imposition de servitudes

sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye (département de Maine-et-Loire)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national
Mérite

Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
du Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

A R R Ê T E N T

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement :

- Le pompage de l'eau de la Source St Robert à Fontevraud-l'Abbaye au débit de 50 m³/h pour la consommation humaine sis sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau (Annexe 1).

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Art. 2 : Caractéristiques de la ressource

La situation du captage est la suivante (coordonnées Lambert) :

- X : 427046

- Y : 2244926

- Z : 60,18

La source est alimentée par la nappe du tuffo-turonien moyen. Un aqueduc souterrain principal et 2 aqueducs secondaires drainent la nappe qui se déverse dans une citerne où est installée la station de pompage.

L'horizon géologique du tuffo-turonien moyen surmonte le turonien inférieur moins perméable et qui, de ce fait,

fait écran au drainage des eaux.

La perméabilité du tuffo-turonien est faible en dehors des zones de fractures.

La piézométrie de la nappe a permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage lequel s'écoule du Sud-Est au Nord-Ouest, en longeant le Nord de l'abbaye de Fontevraud. Ce bassin d'alimentation marqué par un talweg occupe une surface de 288 ha.

La nappe captée est libre : le drainage des eaux de pluie qui s'infiltrent est rapide.

La vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface est forte.

Art. 3 : Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à capter l'eau de la source Saint-Robert dite «du Prieuré de la Madeleine» à Fontevraud-l'Abbaye en vue de la consommation humaine.

Cette source alimente la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Art. 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la source St Robert dite du Prieuré de la Madeleine, implantée à Fontevraud-l'Abbaye en vue de son utilisation pour la consommation humaine.

Le débit maximum de prélèvement est de 50 m³/h en simultané correspondant à un pompage journalier maximum de 460 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime qui s'applique
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an	déclaration

Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
15200	Le Bourg	FONTEVRAUD L'ABBAYE	F	972

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement (m ³ /h)	de Volume annuel de prélèvement (m ³ /an)
15200	0	50	100 000

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de comptage.

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement adresse chaque année au Service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 5 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de filtration sur charbon actif en grain et de désinfection à l'eau de javel.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé publique.

En particulier, les dispositions prévues par la réglementation pour réduire les risques de dissolution du plomb sont mises en œuvre. Parallèlement, les branchements en plomb sont supprimés.

La station de traitement est équipée d'analyseurs en continu de chlore, turbidité et de nitrates et d'un dispositif anti intrusion.

Les eaux de lavage de la station sont évacuées en aval hydraulique du périmètre immédiat défini à l'article 7.

Art. 6 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant du captage et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, pour assurer le respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

A - Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat est défini par la terrasse des parcelles 972 et 973 a, section F, sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye, jusqu'au mur Nord-Est de l'enceinte de l'abbaye et au portail côté Nord. Sa superficie est voisine de 2 000 m² (Annexe 2).

Ce périmètre immédiat englobe la station de traitement et la citerne de 30 m³ environ alimentée de manière gravitaire par un aqueduc souterrain alimenté par au moins 2 aqueducs souterrains secondaires.

Cette parcelle du périmètre immédiat est propriété de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou à défaut une convention est établie avec l'Etat propriétaire actuel de ces parcelles.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre immédiat :

- La totalité du périmètre de protection immédiat est clos de murs d'une hauteur supérieure à 2 m à l'exception de l'entrée de la parcelle qui se fait par un portail métallique d'une hauteur équivalente et de l'accès à la station de traitement le long de la parcelle 973. Ce second accès se fait par une porte sécurisée vis-à-vis des risques d'intrusion et malveillance.

Les deux accès sont munis de dispositifs anti-intrusion. Côté Sud, l'ouverture dans le mur du périmètre immédiat

est obturée et des protections empêchant l'accès sont installées à la fenêtre du bâtiment contigu au périmètre immédiat ;

- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'entretien du terrain et des ouvrages d'exploitation ;

- Le pacage d'animaux, le stockage de matériaux et l'utilisation d'engrais ou phytosanitaires et désherbants sont interdits ;

- Le terrain est maintenu enherbé et fauché régulièrement ;

- La bâche dans laquelle se déversent les galeries maçonnées est protégée des risques de contamination tant au niveau de la partie supérieure que de son trop-plein ;

- **Le toit des deux puits en tête de captage est protégé par une couverture étanche maçonnée non visitable ;**

- L'ouvrage de pompage et la station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion ;

- La cuve d'eau traitée, accolée à la station de traitement sous le parking en limite du périmètre immédiat est protégée contre les risques d'intrusion et les actes de malveillance. Les ouvertures se font dans le périmètre immédiat.

B - Périmètre rapproché

Celui-ci comprend les parcelles figurant sur le plan annexé à l'arrêté (annexe 3), sur le territoire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Ce périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones:

- Une zone sensible

- Une zone complémentaire.

La zone sensible

Elle représente une surface d'environ 15 hectares 20 ares.

Ses limites sont les suivantes:

- **au Nord** : rue St Jean de l'Habit

parcelles n° 891, 890, 146, 885, 147, 150, 151, 153 à 155, 162 à 167 section F

parcelles n° 113 section ZD

- **à l'Est** : parcelles n° 113 à 119 section ZD

- **au Sud** : parcelle n° 119 section ZD

route communale n° 5

parcelles n° 112 (en partie), 111 (en partie), 127 (en partie), 109 (en partie), 108 (en partie), 107 (en partie), 106 (en partie) section ZD

parcelles n° 167 à 162 section F

parcelles n° 104 à 102 section ZD parcelle n° 974 section F

- **à l'Ouest** : parcelles n° 974 et 973 section F

rue de Saint Jean de l'Habit.

La zone complémentaire

Celle-ci a une surface de 54 ha 45 ares délimitée comme suit :

- **au Nord** : chemin rural «Les Champs Galais»

- **à l'Est** : limite communale avec la commune de Couziers

- **au Sud** : voie communale n° 4

parcelle n° 99 section ZD

- **à l'Ouest** : parcelles n° 99 et 100 section ZD

parcelles n° 974, 973 et 144 section F

parcelle n° 444 section E.

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement se portera acquéreur toutes les fois que cela sera possible, de l'emprise du périmètre rapproché en vue d'une occupation des terrains de ce périmètre par des bois ou des prairies fauchées. Le même objectif d'occupation du sol sera recherché dans le cas où les terres restent propriété privée.

1°) Prescriptions communes sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- L'exploitation de carrières, mines à ciel ouvert et la réalisation d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection de la prise d'eau ;
- La création de cimetières ;
- La suppression des parcelles boisées. Toutefois, l'exploitation du bois est possible ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (mise en rétention ou paroi double enveloppe), ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Les stockages au champ de fumiers et compost du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. En dehors de cette période ils sont autorisés pendant une durée aussi courte que possible ;
- La manipulation et les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ; ces manipulations et ces dépôts doivent être réalisés dans des rétentions étanches ;
- L'épandage de boues de stations d'épuration, matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement ;
- Les silos non aménagés, c'est-à-dire susceptibles de générer une infiltration dans la nappe destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux ;
- Les élevages porcins et avicoles de plein-air ;
- Le drainage de nouvelles parcelles ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation et aires de stationnement ;
- Toute construction, à l'exception de celles qui sont en extension ou en rénovation autour des habitations existantes. Tout projet de ce type fait l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire. Cette note indique la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux.

Activités réglementées :

- Les parcelles boisées seront classées en "espace boisé à conserver" dans le plan local d'urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme ;
- **Les puits de surface communiquant avec les galeries souterraines sont protégés des risques de contamination par des fermetures étanches munies d'un cadenas ;**
- **Les points d'eau non utilisés sont supprimés et ceux qui sont conservés sont protégés des risques d'infiltration et de pollution par des actions de malveillance. Les ouvrages supprimés le sont avec des matériaux inertes ne présentant aucun risque de pollution de la ressource en eau. Un bouchon de ciment obture la partie supérieure des ouvrages supprimés ;**
- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ;
- Les travaux de terrassement et d'aménagement sont soumis à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou des services chargés de la police de l'eau de Maine-et-Loire, s'il s'agit de projet soumis à autorisation en vertu du code de l'environnement.

2°) Prescriptions supplémentaires spécifiques à la zone sensible

Activités interdites :

- La création de puits ou de forages, à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité ;

- La création de plans d'eau ;
- La création d'aires de stationnement et d'une façon générale celle de plate-formes imperméabilisées telles que les voiries ;
- L'épandage des déjections animales liquides ;
- L'épandage des déjections animales solides (fumiers notamment) durant 4 mois, d'octobre à février inclus, et toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m du captage;
- Les stockages, manipulations et les apports de produits phytosanitaires sur une bande de 40 m de chaque côté de l'axe d'écoulement du ruisseau de l'Arceau (partie à ciel ouvert et partie busée) ;
- Le pâturage d'octobre à février inclus. En dehors de cette période, la charge des animaux n'excède pas une charge instantanée de 1,5 UGB (Unité Gros Bétail) par hectare. Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols ;
- L'abreuvement des animaux dans le ruisseau de l'Arceau ;
- L'implantation de zones d'affouragement et d'hivernage des animaux.

Mesures particulières dans la zone sensible :

- Le cimetière est entretenu sans utilisation de produits phytosanitaires. Sa partie Ouest dans la zone définie par le plan annexé (annexe 5), laquelle se trouve être la plus proche du captage et qui est actuellement enherbée, n'est pas utilisée pour l'inhumation des corps. Elle sera affectée pour l'installation de colombarium. L'exutoire d'eaux pluviales issues du cimetière et débouchant dans l'aqueduc est évacué en aval hydraulique du captage ;
- Aucune extension du cimetière actuel n'est admise dans le périmètre rapproché du captage ;
- Le site de stockage et de manipulation de produits de traitement et de fertilisation, situé environ 300 m à l'Est du captage sur la parcelle n° 162 de M. Chevreux, est supprimé. Le puits utilisé sur ce site est par ailleurs comblé par des matériaux inertes avec une obturation de la partie supérieure par un bouchon de ciment ;
- Les parcelles agricoles sont converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement sur une bande de 40 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement du ruisseau de l'Arceau. Les jardins et vergers peuvent être maintenus sans apport de produit phytosanitaire.
- Le fossé libre, dans la partie amont du talweg et canalisé dans sa partie aval, est régulièrement curé et entretenu, pour faciliter un libre écoulement des eaux ;
- Les deux habitations situées dans le périmètre de protection rue St Jean de l'Habit sont raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le puits existant dans la parcelle 890 rue St Jean de l'Habit, à défaut de sa suppression par des matériaux inertes, est protégé en surface contre tout risque de pollution par une couverture étanche et fixe et aucun stockage de produits à risque ne se trouve à moins de 35 m de celui-ci ;
- La cuve à fuel existante sur cette même parcelle de la rue St Jean de l'Habit est aménagée dans une rétention ou est dotée d'une enveloppe à double paroi.

3°) Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

Activités interdites :

- L'épandage des déjections animales solides sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat ;
- L'épandage des déjections animales liquides :
 - du 1^{er} octobre au 1^{er} février
 - sur les sols laissés nus.

Activités réglementées :

La création de puits et forages est soumise à l'avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et du service départemental de la police de l'eau de Maine-et-Loire s'il s'agit d'ouvrages soumis à la loi sur l'eau.

Il en est de même de tout projet de terrassement à l'amont immédiat du captage dans l'enceinte du Centre culturel de l'Ouest.

C - Périmètre de protection éloignée

Celui-ci tel que défini sur le plan annexé (annexe 4) correspond à la partie amont du bassin versant, qui s'étend sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, mais également sur Couziers (département d'Indre-et-Loire) et Roiffé (département de la Vienne).

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale hormis les mesures suivantes :

Les cuves de fuel qui se situent en aval immédiat de la source dans le centre culturel de l'Ouest font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur étanchéité. La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement rappelle régulièrement au Centre culturel les mesures de protection concernant les stockages à risque : fuel, phytosanitaires... ;

L'ensemble des stockages à risque (cuves à fuel, produits de traitement) sont sécurisés ;

Les activités militaires évitent tout risque de pollution de la ressource en eau ;

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leurs qualités, une attention particulière est accordée quant à l'impact sur les eaux captées au Prieuré de la Madeleine.

En particulier, les opérations de curage, d'entretien ou d'aménagement du fossé de l'Arceau sont soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. De même l'entretien des étangs et bassins du domaine militaire sur la commune de Couziers situés dans ce périmètre se font dans des conditions évitant tout risque de pollution de la ressource en eau ;

Le captage de Fontevraud-l'Abbaye a été retenu parmi les captages concernés par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement s'attache à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions associées à cette réglementation sur le territoire de la zone d'alimentation du captage.

Art. 8 : DISPOSITIONS PREVENTIVES : SECURISATION DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution d'eau de Fontevraud-l'Abbaye ne disposant d'aucune sécurisation, celui-ci est protégé par la réalisation d'une interconnexion de secours avec le réseau de Montsoreau conformément aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé sur le périmètre de l'agglomération Saumur Loire Développement et remis fin 2008.

Compte tenu de la fragilité de la ressource cette sécurisation est réalisée dans les meilleurs délais.

Art. 9 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A CET ARRETE

L'ensemble des dispositions de l'arrêté est effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique lorsqu'elles ne nécessitent pas de travaux ou qu'elles concernent la protection immédiate et dans un délai de 3 ans pour les autres prescriptions sauf celle relative à l'interconnexion de secours.

Art. 10 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Art. 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement ont libre accès au captage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux

aquatiques,
- les agents de l'office national des forêts.

Art. 12 : PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de la Vienne et affiché dans les mairies de Fontevraud-l'Abbaye, Couziers et Roiffé pendant deux mois.

La commune de Fontevraud-l'Abbaye conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait du présent arrêté sera adressé par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à chaque propriétaire des périmètres immédiat, rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Centre culturel de l'Ouest et l'autorité militaire sont également destinataires du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fontevraud l'Abbaye.

Art. 11 : EXECUTION

Le secrétaire général des préfectures de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les sous-préfets de Saumur, Chatellerault et Chinon, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les maires de Fontevraud-l'Abbaye, Couziers et Roiffé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 7 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Fait à Poitiers le 23 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Tours le 10 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé : Louis LE FRANC

signé : Jean-Philippe SETBON

signé : Christine ABROSSIMOV

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

– par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

– par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)

II - DIVERS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET
ORDRE DU MERITE AGRICOLE

- Ordre du mérite agricole, Promotion du 14 juillet 2009

Par arrêté du 21 septembre 2009, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a promu la personne domiciliée en Maine-et-Loire dont le nom suit :

Au grade de Commandeur:

Monsieur Jean-Yves THENIER
Ancien président de l'Union horticole de l'Anjou
49800 BRAIN SUR L'AUTHION

- Ordre national du Mérite, Promotion de novembre 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Par décret du Président de la République du 6 et 11 novembre 2009 (publié au Journal officiel du 8 et 12 novembre 2009), les personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'Ordre national du Mérite.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE – ANCIENS COMBATTANTS

Au grade d'officier

- Monsieur **Stéphane POTET**

-Ancien combattant, lieutenant-colonel du Génie

Au grade de chevalier

- Monsieur **Stanislas GOUYETTE**

-Ancien combattant, chef de bataillon du Génie

- Monsieur **Yann SYLVESTRE**

- Ancien combattant, arme blindée et cavalerie

- Monsieur **Bruno HISTACE**

- Ancien combattant, médecin en chef de la Marine nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Au grade de chevalier

- Madame **Roberte PENALVA épouse CHOPINEAU**

- Ancienne secrétaire du procureur de la République près le tribunal de Saumur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Au grade de chevalier

- Monsieur **Jacques BAUER**

- Luthier d'Art

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Au grade de chevalier

Madame **Marie-Annick CALMET**

Éducatrice spécialisée honoraire

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Au grade de chevalier

- Madame **Colette ROUTKOVSKY-NORVAL**

- Ancienne chef de service dans un centre de cure médicale

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Au grade de chevalier

Madame **Monique LEBASQUE épouse HEULIN**

Attachée de préfecture, chef du service des étrangers

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et Loire

Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification
de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et Loire

3ème trimestre 2009

Établissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
Parking Arcades Rouger	Cholet	id	le maire de Cholet	28 juillet 2009	installation
Pharmacie des Plantes	Angers	28, bd St Michel	le pharmacien	28 juillet 2009	installation
Lounge Bar Music Nand Food	Cholet	14, bd Gustave Richard	le gérant	28 juillet 2009	installation
Stade Daniel Rougé	Trélazé	rue Daniel Rouge	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Ecole Paul Fort (abords)	Trélazé	255, rue Elisée reclus	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Centre culturel	Trélazé	61, rue des Longs Boyaux	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Espace Solidaire	Trélazé	85 ter avenue de la République	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Ecole Gérard Philippe (abords)	Trélazé	225, rue Elisée Reclus	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Gymnase du Petit bois	Trélazé	75, rue des Fresnaies	le maire de Trélazé	28 juillet 2009	installation
Banque Populaire Atlantique	Cholet	14 à 20 avenue Gambetta	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Saumur	8, rue Volney	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	7, rue Saumuroise	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	2, bd Carnot	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Les Ponts de Cé	29, rue David d'Angers	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Saumur	36, route de Rouen	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	St Barthélemy d'Anjou	7, route d'Angers	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	7, rue de la Gare	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	65, rue Plantagenêt	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	place du Chapeau de Gendarme	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Magasin PICARD	Saumur	23, bd du Maréchal Juin	le responsable Patrimoine et Sécurité	29 juillet 2009	installation
Magasin PICARD	Angers	57, bd Eugène Chaumin	le responsable Patrimoine et Sécurité	29 juillet 2009	renouvellement
Magasin PICARD	Angers	74, bd de la Meignanne	le responsable Patrimoine et Sécurité	29 juillet 2009	installation
Magasin Netto	Cholet	36, rue d'Anjou	le gérant	29 juillet 2009	installation
Musée du génie	Angers	106, rue Eblé	le directeur du musée	29 juillet 2009	installation
Intermarché	Cholet	10, avenue de la Marne	le gérant	29 juillet 2009	installation
Magasin Shopi	Angers	place de l'Europe	le gérant	29 juillet 2009	installation
Super U	St Barthélemy d'Anjou	360, rue Haute des Banchais	le dirigeant	29 juillet 2009	installation
Trésorerie Générale	Angers	1, rue Talot	le chef du service Budget Logistique	29 juillet 2009	installation
Banque CIO	Angers	30 bd St Michel	le responsable sécurité	29 juillet 2009	installation
Esplanade de la Gare St Laud	Angers	id	le maire d'Angers	31 juillet 2009	installation
Passerelle piétonne Belle Beille-Lac de Maine	Angers	place Guy Riobé	le maire d'Angers	31 juillet 2009	installation
Association Les Pâquerettes	Cholet	5, rue de la Casse	le directeur	31 juillet 2009	installation
Carrefour Grand Maine	Angers	rue du Grand Launay	le directeur	31 juillet 2009	modification
Magasin Yves Rocher	Angers	CC Gd Maine, rue du Grand Launay	la gérante	31 juillet 2009	installation
Bâtiment Le Val de Loire	Angers	1 à 9 place de l'Europe	le directeur général	31 juillet 2009	installation
Les Jardins des Ardoisières	Trélazé	ZA Le Cormier	le dirigeant	31 juillet 2009	installation
Magasin Marché Plus	Angers	3, place Hérault	le dirigeant	6 août 2009	installation
Sté SDVI IVECO FIAT IRISBUS	St Jean de Linières	1, route Nationale	le dirigeant	28 juillet 2009	installation
Déchèterie	Thouarcé	Le Champ du Guinier	le président du SMITOM Sud-Saumurois	28 juillet 2009	installation
Hyper U	Chemillé	Parc commercial du Chalet	le dirigeant	28 juillet 2009	installation
Magasin Cash	Beaucouzé	ZA du Landreau	le dirigeant	28 juillet 2009	installation
Banque Populaire Atlantique	Segré	8, rue Lazare Carnot	le responsable sécurité	28 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Doué la Fontaine	30, place du Champ de Foire	le responsable sécurité	29 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Montreuil Juigné	30, place du Champ de Foire	le responsable sécurité	29 juillet 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Le Lion d'Angers	18, rue du Général Leclerc	le responsable sécurité	29 juillet 2009	renouvellement
Spar Tabac Presse	Longué Jumelles	5, place Montplaisir	la gérante	31 juillet 2009	installation

- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er octobre 2009

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
- Blé dur	19,80
- Blé tendre	10,20
- Orge de mouture	8,00
- Orge brassicole de printemps	8,80
- Orge brassicole d'hiver	8,30
- Avoine	8,00
- Seigle	8,00
- Triticale	8,00
- Colza	25,00
- Pois	13,70
- Féverole	16,20
- Vesce	13,70

Lorsque les dégâts touchent des cultures sous contrat, c'est le prix du contrat qui est retenu.

Pour les dégâts dans les cultures mélangées (céréales, céréales + protéagineux), le prix retenu sera calculé à partir des prix du barème ci-dessus en fonction du pourcentage de chacune des espèces présentes dans le mélange.

EPCC ANJOU THEATRE

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE seance du 05 octobre 2009 (1)

Objet : Élection du Président de l'EPCC ANJOU THEATRE
reference DEL. 2009-01

Présents : **Représentants du Conseil Général :**
Christophe BECHU, Christian ROSELLO, François CHANTEUX, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gifles LEROY, Dominique MONNIER, Jean-Luc ROTUREAU, Gérard PILET, Régis DANGREMONT
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre POHU **Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE :** Jean-Pierre HEBE **Personnalités qualifiées :**
Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Michel JEANNEAU,
Absents excusés : Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Christian ROSELLO), Guy BRISSET (pouvoir à Emmanuel CAPUS), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à François CHANTEUX) Pierre GATE (pouvoir à Christophe BECHU), Pierre SALVETAT (pouvoir à Nicole CHARDON)
Absent Philippe BODARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Suite à la candidature de M. Christophe BECHU au poste de Président de l'EPCC, et aucun autre candidat ne s'étant manifesté,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ELIT M. CHRISTOPHE BECHU PRESIDENT DE L'EPCC ANJOU THEATRE, POUR UNE DUREE DE 3 ANS RENOVELABLE.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(2)

Objet : Élection du Vice-président de l'EPCC ANJOU THEATRE
reference DEL. 2009-02
Présents : **Représentants du Conseil Général :**
Christophe BECHU, Christian ROSELLO, François CHANTEUX, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gifles LEROY, Dominique MONNIER, Jean-Luc ROTUREAU, Gérard PILET, Régis DANGREMONT
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées :
Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Michel JEANNEAU,
Absents excusés : Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Christian ROSELLO), Guy BRISSET (pouvoir à Emmanuel CAPUS), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à François CHANTEUX) Pierre GATE (pouvoir à Christophe BECHU), Pierre SALVETAT (pouvoir à Nicole CHARDON)
Absent Philippe BODARD

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ELIT M. FRANCOIS CHANTEUX VICE-PRESIDENT DE L'EPCC ANJOU THEATRE, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUEVELABLE.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE seance du 05 octobre 2009(3)

Objet: - Création du poste de directeur de l'EPCC ANJOU THEATRE, approbation du cahier des charges et lancement de la procédure de recrutement
reference DEL. 2009-03

Présents: **Représentants du Conseil Général :**
Christophe BECHU, Christian ROSELLO, François CHANTEUX, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gifles LEROY, Dominique MONNIER, Jean-Luc ROTUREAU, Gérard PILET, Régis DANGREMONT
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées :
Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Michel JEANNEAU,
Absents excusés : Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Christian ROSELLO), Guy BRISSET (pouvoir à Emmanuel CAPUS), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à François CHANTEUX) Pierre GATE (pouvoir à Christophe BECHU), Pierre SALVETAT (pouvoir à Nicole CHARDON)
Absent Philippe BODARD

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Décide de la création du poste de directeur de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Approuve le cahier des charges correspondant (annexé),

Autorise le lancement de la procédure de recrutement par les personnes publiques composant l'EPCC ou leur mandataire,

Décide la création d'un jury chargé d'auditionner les candidats composant la liste établie par les personnes publiques, et désigne les personnes suivantes pour y siéger :

- Un représentant du Département : M. Christophe BECHU ou M. François CHANTEUX

- Un représentant des communes : M. Jean-Pierre HEBE

- Un représentant des personnalités qualifiées : M. Emmanuel CAPUS

- Un représentant de l'administration départementale : M. Olivier MARTIN.

Le Président

Signé: Christophe BECHU

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(4)

Objet : Nomination du comptable : proposition du Conseil d'administration et saisine de M. le Préfet de Maine-et-Loire pour désignation
reference DEL. 2009-04

Présents : **Représentants du Conseil Général :**
Christophe BECHU, Christian ROSELLO, François CHANTEUX, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gifles LEROY, Dominique MONNIER, Jean-Luc ROTUREAU, Gérard PILET, Régis DANGREMONT
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées :
Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Michel JEANNEAU,
Absents excusés : Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Christian ROSELLO), Guy BRISSET (pouvoir à Emmanuel CAPUS), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à François CHANTEUX) Pierre GATE (pouvoir à Christophe BECHU), Pierre SALVETAT (pouvoir à Nicole CHARDON)
Absent Philippe BODARD

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PROPOSE A M. LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE DE DESIGNER M. JACKIE FRANIK, PAYEUR DEPARTEMENTAL, EN QUALITE DE COMPTABLE DE L'EPCC ANJOU THEATRE.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 05 octobre 2009(5)

Objet: Fonctionnement de l'EPCC en l'attente du recrutement du Directeur
reference DEL. 2009-05
Présents: **Représentants du Conseil Général :**
Christophe BECHU, Christian ROSELLO, François CHANTEUX, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gifles LEROY, Dominique MONNIER, Jean-Luc ROTUREAU, Gérard PILET, Régis DANGREMONT
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées :
Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Michel JEANNEAU,
Absents excusés: Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Christian ROSELLO), Guy BRISSET (pouvoir à Emmanuel CAPUS), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à François CHANTEUX) Pierre GATE (pouvoir à Christophe BECHU), Pierre SALVETAT (pouvoir à Nicole CHARDON)
Absent Philippe BODARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,
Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,
Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,
Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EXECUTER LES DECISIONS DUDIT CONSEIL DANS L'ATTENTE DE LA PRISE DE FONCTION DU DIRECTEUR.

Le Président

Signé : Christophe BECHU